

# FLASH

dépôt et publication : Mairie d' Aubignas  
n° SIRET : 21070020900013  
Code APE : 751 A  
tirage : 200 exemplaires



Avril 2010

## INFORMATIONS MUNICIPALES

### A propos des piscines

**Réglementation qui s'applique à tous les types de piscines** : enterrées, hors sol, même de faible volume, en dur ou démontables.

Toute piscine doit être remplie **avant le 15 mai**. Après cette date, le remplissage fera l'objet d'une demande caractérisée au service de l'eau à la Mairie qui, suivant le débit des sources et la réglementation départementale en vigueur, l'autorisera ou non.

Des pénalités importantes sont prévues pour tout contrevenant à ces dispositions.

Merci de respecter la réglementation.

### A propos du débroussaillage et de l'emploi du feu

**Le débroussaillage** autour des maisons est **obligatoire** depuis 1985. C'est une opération qui permet d'assurer la protection des personnes et des biens, si un incendie de forêt ou de landes menace votre maison. Vous devez donc obligatoirement débroussailler dans un rayon de 50m autour de votre domicile, et sur une largeur de 10m de part et d'autre du chemin privé le desservant, que le terrain vous appartienne ou non. (dans ce dernier cas vous devez en informer le propriétaire pour autorisation).

**Le brûlage des broussailles et des herbes** est un moyen d'entretien de l'espace mais demande beaucoup de **vigilance**. Les actes d'imprudence sont lourdement sanctionnés.

Cet écobuage est soumis à **réglementation**; il peut être autorisé du 1er janvier au 30 juin et du 1er octobre au 31 décembre. Dans la période autorisée, chaque propriétaire doit faire une déclaration en Mairie au moins 2 jours avant l'opération. Cette autorisation reste valable pendant 2 mois.

Nous comptons sur votre civisme pour effectuer cette opération de débroussaillage qui peut assurer votre sécurité et celle d'autrui.

**Attention, l'usage du feu reste une opération dangereuse.**

Pour plus de renseignements, un guide « emploi du feu et débroussaillage » peut être consulté en mairie.

Vous pouvez également obtenir des renseignements complémentaires auprès du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours tél : 04 75 66 36 83).

### A propos de la déclaration des meublés de tourisme

L'article 24 de la nouvelle loi "Tourisme" du 24 Juillet 2009 stipule que "toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en faire la déclaration auprès de la Mairie de la commune où est situé le meublé".

Nous invitons toutes les personnes concernées à effectuer cette démarche.

Le Maire.